

**Fédération
des
cégeps**

Le cégep, une force d'avenir pour le Québec



Association
des collèges privés
du Québec

**AVIS DE LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS ET DE L'ASSOCIATION DES COLLÈGES
PRIVÉS DU QUÉBEC SUR LE PROJET DE *LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS
AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES***

(PROJET DE LOI N° 86)

Cet avis a été préparé en collaboration avec un comité de travail regroupant les personnes suivantes :

Marcel Boutin, directeur des études, Cégep de Drummondville

Viviane Fiedos, directrice des affaires éducatives et de la recherche, Fédération des cégeps

Richard Guay, directeur des études, Collège Jean-de-Brébeuf

Édith Massicotte, directrice des études, Collège de Rosemont

Recherche et rédaction

Guy Herbert

Révision linguistique

Christian Van Nuffel

Travaux de secrétariat

Diane Girouard

L'usage du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
Troisième trimestre 2005
ISBN 2-89100-138-9
PA 53-05

Fédération des cégeps
500, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2P 1E7
Téléphone : (514) 381-8631
Télécopieur : (514) 381-2263
www.fedecegeps.qc.ca
comm@fedecegeps.qc.ca
Adopté par le conseil d'administration de la Fédération des cégeps
© Fédération des cégeps

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
1. QUELQUES ASPECTS DU NOUVEAU CONTEXTE INSTITUTIONNEL, LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL DEPUIS 1993.....	7
1.1 La réforme collégiale de 1993.....	7
1.2 La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et l'évaluation des programmes d'études	7
2. L'ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DANS LES COLLÈGES.....	9
2.1 Le système d'information sur les programmes d'études	9
2.2 Les indicateurs clés reliés à l'évaluation des programmes d'études.....	9
2.3 Les données universitaires.....	10
3. LES LIMITATIONS CONTENUES DANS LA LOI EMPÊCHANT LES COLLÈGES DE RÉALISER ADÉQUATEMENT LEUR MISSION.....	13
3.1 Les articles de la loi qui font obstacle à la communication des informations personnelles demandées par les collèges.....	13
4. LES ARTICLES PRÉVOYANT LES DEMANDES PARTICULIÈRES, LA PROCÉDURE DE RÉVISION ET D'APPEL DE CELLES-CI	15
4.1 La réalisation de la mission des organismes publics	15
5. L'AMENDEMENT À LA LOI PROPOSÉ PAR LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS ET L'ASSOCIATION DES COLLÈGES PRIVÉS DU QUÉBEC	17
CONCLUSION.....	19

INTRODUCTION

La Fédération des cégeps, porte-parole des 48 collèges publics du Québec, et l'Association des collèges privés du Québec, qui représente les vingt-quatre collèges privés subventionnés du Québec, ont souhaité réagir au projet de loi n° 86, modifiant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives* afin d'exposer certaines difficultés que l'application de ce projet de loi entraînera dans la réalisation d'aspects importants de leur mission. Ces difficultés existent déjà avec l'actuelle loi et sont reconduites, à peu de choses près, avec le projet de loi modifiant celle-ci.

Pour permettre la compréhension de ces difficultés, cet avis présente d'abord brièvement le contexte institutionnel, législatif et réglementaire dans lequel les collèges exercent leur mission de formation depuis 1993 et qui a pour effet de leur confier davantage d'autonomie en matière de définition et d'amélioration de la qualité de leurs programmes d'études.

Dans un deuxième temps, le présent avis expose succinctement les besoins d'information des collèges pour réaliser adéquatement cette mission. Cette partie fait également ressortir les difficultés auxquelles ils font face actuellement pour obtenir des données universitaires en vertu de certains articles de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Dans un troisième temps, les principaux articles de la loi qui causent des difficultés pour les collèges sont identifiés et commentés.

Enfin, la Fédération des cégeps et l'Association des collèges privés du Québec proposent un amendement au projet de loi 86, qui assurerait aux collèges la possibilité d'assumer pleinement leur obligation légale d'amélioration de la qualité de la formation et de reddition de comptes publique.

1. QUELQUES ASPECTS DU NOUVEAU CONTEXTE INSTITUTIONNEL, LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL DEPUIS 1993

1.1 La réforme collégiale de 1993

En 1993, le réseau collégial a vécu une réforme, qualifiée de « Renouveau », dont l'objectif était d'assurer « aux jeunes et à l'ensemble de la population du Québec un enseignement collégial d'un calibre et d'une qualité qui leur permettent de se mesurer aux meilleurs standards de compétence »¹.

Ce « renouveau » s'est principalement fait autour de la refonte des programmes d'études et de l'accroissement de l'autonomie des collèges dans l'élaboration de ces programmes. Pour ce qui est de leur définition et de la mise en œuvre des programmes d'études, le réseau collégial a implanté l'approche par compétence, qui consiste à élaborer les programmes sur la base des exigences du marché du travail et des études universitaires. Ce qui rend nécessaire la cueillette d'informations sur les tâches à réaliser dans ces milieux et sur la façon dont les diplômés des collèges s'en acquittent. Par ailleurs, la structure des programmes a été modifiée, notamment en formation générale, où le nombre et le contenu des cours ont été revus.

En matière d'élaboration des programmes, enfin, les collèges se sont vus reconnaître une autonomie plus large dans la mesure où le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) leur accorde, selon le type de formation, la responsabilité de la définition des activités d'apprentissage, soit des objectifs, des contenus et des méthodes pédagogiques des cours.

1.2 La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et l'évaluation des programmes d'études

Parallèlement à cet élargissement de l'autonomie des collèges, le gouvernement du Québec a créé en juin 1993, avec la loi 83, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC). La mission de celle-ci est de s'assurer et de témoigner publiquement de « la qualité de l'enseignement collégial et de la formation des étudiantes et des étudiants » en évaluant « toutes les dimensions de l'enseignement collégial, avec un accent particulier sur les apprentissages et les programmes d'études ».² De plus, le RREC est venu renforcer le développement par les collèges d'une culture de l'évaluation des programmes d'études et de leur amélioration continue en leur donnant l'obligation, par son article 24, d'adopter et

¹ Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science. *Des collèges pour le Québec du XXI^e siècle*, Québec, 1993, p. 13.

² Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, *La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial : sa mission et ses orientations*, Québec, 1994, p. 5.

d'appliquer une politique institutionnelle relative à l'évaluation de ces programmes³.

Sous la responsabilité de la Commission, les collèges ont alors entamé un cycle d'évaluation de leurs programmes pour ensuite se doter d'une politique institutionnelle d'évaluation de ces programmes prévoyant leur évaluation et l'amélioration de leur qualité comme une opération régulière du processus de gestion pédagogique. Cette politique et son application ont également fait l'objet d'une évaluation par la Commission. L'ensemble des activités des collèges a également été soumis au regard de celle-ci avec l'opération d'évaluation institutionnelle⁴, au cours de laquelle la gestion pédagogique et celle des ressources humaines, matérielles et financières des collèges ont été examinées.

³ Ministère de l'Éducation, Enseignement supérieur, *Règlement sur le régime des études collégiales* (L.R.Q., c. C-29, a. 18; 1993, c. 25, a. 11), Québec, 2001, p. 15.

⁴ Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, *L'exercice des responsabilités des collèges : une première évaluation institutionnelle - Rapport synthèse*, Québec, 2004, 71 p.

2. L'ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DANS LES COLLÈGES

2.1 Le système d'information sur les programmes d'études

L'amélioration de la qualité repose dans les collèges sur plusieurs processus d'évaluation récurrents, dont l'évaluation des programmes d'études. La rigueur et la validité de ces processus d'évaluation dépendent largement des informations qui peuvent être recueillies. Dans son document de présentation de l'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des programmes d'études, la CEEC a d'ailleurs rappelé, à ce sujet, le rôle central du développement et de l'utilisation d'un système d'information capable de produire des données quantitatives et qualitatives sur ces programmes fondées sur un ensemble d'indicateurs clés⁵. Elle identifie ce développement comme la première étape de l'application progressive de ces politiques.

Ces politiques évaluées, la CEEC en a également apprécié l'application. Elle a réaffirmé, dans son rapport synthèse l'importance du système d'information pour procéder à une évaluation de qualité des programmes, et invité les collèges à compléter sans délai l'implantation d'un tel système, constatant « qu'au moment de l'évaluation des programmes, les systèmes d'information sur les programmes étaient rarement en mesure de fournir toute l'information de base souhaitée »⁶. Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a alors accordé les sommes nécessaires afin que soit mis à la disposition des collèges un système d'information capable de répondre aux besoins d'évaluation et de suivi de la qualité de leurs programmes, le système SPR⁷. Ce qui a amené la CEEC à conclure dans son rapport synthèse sur l'évaluation institutionnelle des collèges que « certaines faiblesses notées au cours des opérations précédentes de la *Commission*, en particulier l'absence d'un système performant d'information sur les programmes, sont en bonne voie d'être corrigées »⁸.

2.2 Les indicateurs clés reliés à l'évaluation des programmes d'études

Les nouvelles responsabilités des collèges par rapport au suivi et à l'amélioration de la qualité de leurs programmes exigent d'eux qu'ils puissent disposer de manière régulière et rapide d'un ensemble de données reposant sur un ensemble d'indicateurs pertinents.

⁵ Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des programmes d'études*, Québec, 1994, p. 6.

⁶ Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, *L'application des politiques institutionnelles d'évaluation des programmes - Rapport synthèse*, Québec, 2002, p. 7.

⁷ Suivi des programmes et la réussite.

⁸ Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, *L'exercice des responsabilités des collèges : une première évaluation institutionnelle - Rapport synthèse*, Québec, 2004, p. 46.

Ainsi, en ce qui concerne les nouveaux étudiants inscrits dans un programme donné, les collèges travaillent avec des indicateurs reliés à leur préparation antérieure, comme la moyenne générale au secondaire, le pourcentage d'étudiants ayant des dossiers d'admission faibles, les notes obtenues au secondaire dans certaines disciplines, le nombre de nouveaux étudiants inscrits. Pour l'évaluation de la mise en œuvre des programmes, les collèges utilisent des indicateurs comme le taux de réussite en première session, les taux de réinscription à certaines sessions clés, les taux de diplomation selon différentes durées d'études, la perception des professeurs et des étudiants à l'égard des programmes, le taux de placement et l'appréciation des employeurs, l'admission à l'université et la réussite des études universitaires.

Ces informations sont rendues disponibles à partir de différents systèmes et banques de données accessibles sans restriction aux collèges : système local des collèges, système CHESCO⁹ du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, système PSEP¹⁰ du Service régional d'admission du Montréal métropolitain, site Internet de la CREPUQ¹¹ pour les données d'admission universitaire.

Ces indicateurs, accessibles aux collèges, leur permettent d'établir un diagnostic sur « l'état de santé » de leurs programmes et de prendre des décisions éclairées en terme d'amélioration de leur qualité.

On le voit, la communication d'informations interordres est un élément important de l'évaluation des programmes. Les nombreux indicateurs en provenance de l'ordre secondaire et largement disponibles permettent aux collèges d'avoir une vue plus juste de la progression de leurs étudiants et des résultats qu'ils obtiennent dans leur programme d'inscription. De la même manière, les indicateurs de cheminement et de rendement scolaires des étudiants des collèges une fois qu'ils sont inscrits à l'université, s'ils étaient plus facilement rendus disponibles, leur fourniraient des informations essentielles sur la capacité de leurs programmes à bien les préparer aux études.

2.3 Les données universitaires

À ce niveau, les collèges peuvent consulter l'ensemble des données d'admission sur le site de la CREPUQ. Par contre, ils rencontrent actuellement une difficulté, et c'est là l'objet du présent avis, en ce qui concerne la communication par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport des informations sur le rendement de leurs étudiants à l'université. Or ces informations sont indispensables aux collèges pour remplir adéquatement leur mission d'évaluation et d'amélioration de la qualité des programmes d'études.

⁹ CHESCO : Système de données sur les cheminements scolaires du collégial.

¹⁰ PSEP : Profil scolaire des étudiants par programme.

¹¹ CREPUQ : Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec.

Les données de cheminement et de rendement scolaires des étudiants d'un collège dans leur programme universitaire d'inscription sont des informations qui fournissent des indices sur la qualité d'un programme collégial. S'il advenait, par exemple, qu'une proportion importante d'étudiants d'un collège ne se réinscrivent pas en nombre significatif dans ce programme au terme de leur première année d'études universitaires, ou encore s'il arrivait que le taux de diplomation aux études de premier cycle de ces étudiants soit particulièrement faible, le collège aurait ainsi en main des informations clés pour réagir sur son programme en terme d'analyse du problème et d'implantation de mesures correctrices.

Ces données sur le cheminement universitaire des étudiants en provenance des programmes collégiaux existent actuellement sous la forme de la banque de données GDEU¹² gérée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Des travaux sont d'ailleurs en cours au sein du Comité de liaison de l'enseignement supérieur (CLES) pour examiner la question de leur communication. Cependant, compte tenu de la dispersion des étudiants d'un collège donné dans les différentes universités du Québec et dans les nombreux programmes qu'elles offrent, les informations utiles pour un collège risquent fort de ne concerner qu'un très petit nombre d'étudiants. La question se pose notamment de manière cruciale pour les petits collèges dont le nombre d'inscrits par université et par programme est souvent minime. Or, la communication de ces renseignements aux collèges par le ministère est actuellement contrariée par certains articles de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, notamment les articles 54 et 59, dans la mesure où il existe un risque d'identification des étudiants lié à leur petit nombre.

La communication d'informations portant sur des petits nombres, même si elle peut être questionnable sur le plan de leur valeur statistique, reste indispensable pour les collèges. En effet, ces informations ont une valeur indicielle dont la répétition dans le temps permet de dégager des tendances conduisant à une prise de décision et à l'implantation de mesures appropriées.

¹² GDEU : Gestion des données de l'effectif universitaire.

3. LES LIMITATIONS CONTENUES DANS LA LOI EMPÊCHANT LES COLLÈGES DE RÉALISER ADÉQUATEMENT LEUR MISSION

3.1 Les articles de la loi qui font obstacle à la communication des informations personnelles demandées par les collèges

L'article 53 de la loi, tel qu'amendé par le nouveau projet, identifie le caractère confidentiel des renseignements personnels par l'exclusion de deux catégories : ceux que la personne concernée consent à divulguer et ceux qui sont obtenus dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires. Hormis ces deux exclusions, et celle qui concerne les renseignements à caractère public prévus à l'article 57 de la loi actuelle, tout renseignement personnel a donc un caractère confidentiel. Ces deux articles font en sorte que les informations sur le cheminement universitaire des étudiants en provenance des collèges appartiennent à la catégorie des renseignements personnels confidentiels.

L'article 54, maintenu tel quel dans le projet de loi 86, définit comme personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier. Nous avons vu que cela pouvait être le cas avec les informations requises par les collèges à partir de la banque de données GDEU lorsqu'il s'agit de petits nombres d'étudiants d'un collège donné inscrits dans certains programmes universitaires.

L'article 59 lie la communication d'un renseignement personnel au consentement de la personne concernée et identifie les cas et les strictes conditions d'exception à cette règle. Font partie de ces exceptions les cas prévus aux articles 67.2 et 68. Le premier article stipule qu'un organisme peut communiquer sans le consentement de la personne concernée un renseignement personnel à toute personne ou tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat, d'un contrat de service ou d'entreprise, confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme. Le second article établit la même exception par rapport à l'obtention du consentement de la personne si cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion, d'une part, et d'autre part lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

S'ils permettent une certaine souplesse dans l'application de la loi, ces articles d'exception en lien avec l'obtention du consentement des personnes pour fin de communication de renseignements personnels, n'en sont pas moins limités dans leur application par les articles 53 et 54 définissant le caractère confidentiel des renseignements personnels et liant le caractère confidentiel de ces renseignements à une personne physique et à son identification. Dans le contexte des besoins des collèges, la portée des articles 67.2 et 68 est donc sans grand effet. Par ailleurs, l'application de ces articles, par les alinéas qui les accompagnent et l'article 67.3,

est compliquée par un mécanisme de déclaration dans un registre, de contrôle d'utilisation et de conditions de conservation des renseignements communiqués peu en accord avec la souplesse de consultation et de traitement des données liées au suivi et à l'évaluation des programmes d'études.

Par ailleurs, l'article 65.1, ajouté dans le projet de loi 86, stipule qu'un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquels il a été recueilli. Il établit, dans les alinéas qui suivent, des exceptions à ce principe, précisant notamment qu'un renseignement personnel peut être utilisé avec le consentement d'une personne ou sans son consentement lorsque l'utilisation de ce renseignement est nécessaire à la prestation d'un service à rendre à la personne concernée. Cet article ne répond pas au besoin de communication de renseignements aux collègues dans la mesure où les informations recueillies ne serviront pas immédiatement aux personnes concernées mais à leurs successeurs inscrits dans les mêmes programmes d'études.

4. LES ARTICLES PRÉVOYANT LES DEMANDES PARTICULIÈRES, LA PROCÉDURE DE RÉVISION ET D'APPEL DE CELLES-CI

La loi prévoit la possibilité d'adresser à la Commission d'accès à l'information des demandes particulières de renseignements confidentiels. L'article 125 stipule que celle-ci peut, sur demande écrite, accorder à une personne ou à un organisme l'autorisation d'obtenir à des fins d'études, de recherche ou de statistique, des renseignements personnels contenus dans un fichier de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, à la condition que l'usage n'en soit pas frivole, que les fins recherchées ne puissent être atteintes que par la communication de ces renseignements personnels, que leur usage en garantisse le caractère confidentiel et, enfin, que cette autorisation respecte la période et les conditions d'utilisation fixées par la Commission.

Outre le fait que l'acceptation d'une telle demande relève du pouvoir discrétionnaire de la Commission, qui peut toujours la refuser, les collègues ne voient pas dans ce type de demande et de procédure une solution viable à leurs besoins de renseignements sur le cheminement universitaire de leurs étudiants. Tout d'abord, ces besoins ne sont pas assimilables à des études ou à des recherches, qui ont un caractère circonstanciel et bien délimité. Ils font partie des processus réguliers de gestion des programmes d'études, comme cela a déjà été dit, et des demandes dérogatoires particulières auprès de la Commission ne sauraient y répondre de façon satisfaisante. Par ailleurs, les conditions d'utilisation des données et de leur conservation doivent appartenir à l'établissement d'enseignement afin que ce dernier puisse en disposer selon les exigences de sa gestion des programmes et en assurer le stockage pour comparaison entre les différentes cohortes de ses étudiants.

Par ailleurs, les mécanismes de révision et d'appel des décisions rendues par la Commission sur ce genre de demande, prévus aux articles 135 et suivants et aux articles 147 et suivants, ne sont pas plus appropriés aux besoins des collègues. Ce sont là des dispositions qui sont lourdes, qui entraînent des délais importants et qui sont peu adaptées aux manières de faire des établissements scolaires en matière de production et d'utilisation de statistiques.

4.1 La réalisation de la mission des organismes publics

Plusieurs articles de la loi lient la cueillette et la communication de renseignements personnels par les organismes publics à la réalisation des mandats qui leurs sont confiés par la loi les régissant. L'alinéa ajouté à l'article 64 dans le projet de loi 86 stipule en effet qu'un organisme public peut recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme par l'organisme public relevant de la responsabilité d'un ministre dont lui-même relève ou de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services. Par ailleurs, comme cela a déjà été mentionné, les articles 67.2 et 68

autorisent la communication sans le consentement de la personne concernée d'un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat, contrat de service ou d'entreprise ainsi qu'à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion et qui lui a été confié par l'organisme public.

L'accomplissement de la mission qui leur a été confiée par la loi qui les régit est la raison d'être des organismes publics tant des collèges publics que des collèges privés agréés qui doivent répondre aux mêmes exigences de qualité de la formation collégiale et en rendre compte aux mêmes organismes publics. Ce qui veut dire, pour les collèges, assurer l'amélioration de la qualité de leurs programmes d'études. Pour ce faire, les moyens essentiels à la réalisation de cette mission doivent être mis à leur disposition. Ce qui implique, pour eux, la cueillette et la communication de toutes les informations indispensables à une évaluation juste et complète de leurs programmes d'études. La qualité de la formation qu'ils donnent et la valeur des diplômes collégiaux émis en dépendent.

5. L'AMENDEMENT À LA LOI PROPOSÉ PAR LA FÉDÉRATION DES CÉGEPs ET L'ASSOCIATION DES COLLÈGES PRIVÉS DU QUÉBEC

La Fédération des cégeps et l'Association des collèges privés du Québec proposent donc conjointement qu'un amendement soit apporté au projet de loi 86 *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*.

Cet amendement consisterait à modifier l'article 53 en excluant le caractère confidentiel de certains renseignements personnels scolaires. Les deux organismes proposent d'ajouter un troisième paragraphe ainsi libellé à cet article: « *Dans le secteur de l'éducation, ils permettent la transmission interordres des statistiques de rendement et de cheminement scolaires nécessaires à la réalisation de la mission des établissements scolaires* ».

Cette exclusion des statistiques de cheminement et de rendement scolaires de la catégorie des renseignements personnels à caractère confidentiel est, à leur avis, la solution la plus simple et la plus efficace pour remplir leur mandat public d'amélioration de la qualité de la formation. Elle pourrait être assortie de l'obligation pour les collèges de se doter d'une politique de protection des renseignements personnels sur la base des orientations et des mesures définies par le gouvernement, ainsi que le prévoit l'article 63.2 du projet de loi 86 pour tous les organismes publics.

CONCLUSION

Dans le cadre de l'élargissement de leur autonomie, les collèges se sont vus octroyer par l'État québécois un certain nombre de nouvelles responsabilités en matière d'élaboration et d'évaluation de leurs programmes d'études afin d'en assurer la qualité. De plus, ils ont aujourd'hui à rendre publiquement des comptes à ce sujet.

Dans ce processus d'évaluation et d'amélioration continue de la formation qu'ils offrent, les collèges ont besoin de disposer de systèmes d'information complets et facilement disponibles constitués d'indicateurs sur les résultats de leurs étudiants à l'ordre secondaire et à l'ordre universitaire. Or, leur accès à certaines informations sur le cheminement et le rendement universitaires de leurs étudiants est limité par certaines dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Pour résoudre cette difficulté, la Fédération des cégeps et l'Association des collèges privés du Québec proposent d'amender l'article 53 du projet de loi 86 en excluant les statistiques de cheminement et de rendement scolaires de la catégorie des renseignements personnels à caractère confidentiel.